

Rôle de la séance publique du 13/11/2025 à 10h00**Président** : Madame RIBEIRO-MENGOLI**Assesseures** : Madame BRUNO-SALEL et Madame OZENNE**Greffière** : Madame RICHARD**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT****01) N° 2301115****RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	Mme M	SAS ALEXYS AVOCAT
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE	FIDAL SOCIETE D'AVOCATS LE MANS

Requête de Mme M contre le jugement n° 2104284 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 octobre 2021 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire lui a notifié, compte tenu de l'absence de présentation des justificatifs requis en application des dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, une interdiction d'exercice valant suspension automatique de son activité professionnelle depuis le 15 septembre 2021.

02) N° 2301638**RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	M. P	BAROK AVOCATS
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE	FIDAL SOCIETE D'AVOCATS LE MANS

Requête de M. P contre le jugement n° 2104604 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 octobre 2021 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire lui a notifié, compte tenu de l'absence de présentation des justificatifs requis en application des dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, une interdiction d'exercice valant suspension automatique de son activité professionnelle depuis le 15 septembre 2021.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

03) N° 2302012

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	M. W	SAS ALEXYS AVOCAT
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE	FIDAL SOCIETE D'AVOCATS LE MANS

Requête de M. W contre le jugement n° 2104285 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 octobre 2021 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire lui a notifié, compte tenu de l'absence de présentation des justificatifs requis en application des dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, une interdiction d'exercice valant suspension automatique de son activité professionnelle depuis le 15 septembre 2021.

04) N° 2302013

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	Mme R	SAS ALEXYS AVOCAT
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE	FIDAL SOCIETE D'AVOCATS LE MANS

Requête de Mme R contre le jugement n° 2104298 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 octobre 2021 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire lui a notifié, compte tenu de l'absence de présentation des justificatifs requis en application des dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, une interdiction d'exercice valant suspension automatique de son activité professionnelle depuis le 15 septembre 2021.

05) N° 2302014

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	Mme H	SAS ALEXYS AVOCAT
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE	FIDAL SOCIETE D'AVOCATS LE MANS

Requête de Mme H contre le jugement n° 2104295 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 octobre 2021 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire lui a notifié, compte tenu de l'absence de présentation des justificatifs requis en application des dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, une interdiction d'exercice valant suspension automatique de son activité professionnelle depuis le 15 septembre 2021.

06) N° 2302065

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	M. N	SAS ALEXYS AVOCAT
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE	FIDAL SOCIETE D'AVOCATS LE MANS

Requête de M. N contre le jugement n° 2104297 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 novembre 2021 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire lui a notifié, compte tenu de l'absence de présentation des justificatifs requis en application des dispositions de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, une interdiction d'exercice valant suspension automatique de son activité professionnelle depuis le 15 septembre 2021.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

07) N° 2302077

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	Mme C	SAS ALEXYS AVOCAT
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE	FIDAL SOCIETE D'AVOCATS LE MANS

Requête de Mme C contre le jugement n° 2104290 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 octobre 2021 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire lui a notifié, compte tenu de l'absence de présentation des justificatifs requis en application des dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, une interdiction d'exercice valant suspension automatique de son activité professionnelle depuis le 15 septembre 2021.

08) N° 2302026

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	Mme P	ERGUN GULER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS HOPITAL BRETONNEAU	ATLANTIC JURIS

Requête de Mme P contre le jugement n° 2104078 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 septembre 2021 par laquelle la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Tours (CHRU) l'a suspendue de ses fonctions, sans rémunération, à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**09) N° 2301987****RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	SYNDICAT MIXTE D'ETUDES & DE REALISATIONS D'EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL DE LA VALLEE	SELARL CABINET GENTILHOMME
Défendeur	SOCIETE DE TRAVAUX ELECTRICITE PLOMBERIE CHAUFFAGE (STEP) SOCIETE OMNI DECORS SAS	SELARL CHAUSSONNIERE-RIBEIRO COUDERC
	SOCIETE NMS ARCHITECTURE & INGENIERIE SOCIETE CDI 2000 SAS ME LEMERCIER LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE B.E.T. BOULARD SOCIETE SMABTP	

Requête du syndicat mixte d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency (SIEREIG) contre le jugement n° 1912645 du 6 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a condamné les sociétés CDI 2000, STEP, Omni Decors, NMS Architecture & Ingénierie et BET Boulard in solidum à verser au SIEREIG la somme de 320 405 euros HT, a condamné les sociétés CDI 2000, Omni Decors, NMS Architecture & Ingénierie et BET Boulard à garantir la société STEP à hauteur de 80 % de la condamnation prononcée à l'article 1er du jugement, a condamné les sociétés CDI 2000, STEP, Omni Decors et BET Boulard à garantir la société NMS Architecture & Ingénierie à hauteur de 94 % de la condamnation prononcée à l'article 1er du jugement, a condamné les sociétés CDI 2000, STEP, Omni Decors et NMS Architecture & Ingénierie à garantir la société BET Boulard à hauteur de 96 % de la condamnation prononcée à l'article 1er du jugement, a mis à la charge définitive, solidairement, des sociétés CDI 2000, STEP, Omni Decors, NMS Architecture & Ingénierie et BET Boulard, les dépens de l'instance, liquidés et taxés à la somme de 4 396,56 euros, a mis à la charge des sociétés CDI 2000, STEP, Omni Decors, NMS Architecture & Ingénierie BET Boulard, solidairement, la somme de 2 000 euros à verser au SIEREIG au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus des conclusions de la requête et des conclusions des autres parties.

10) N° 2302080**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	SOCIETE EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE CENTRE OUEST	Me D'HERBOMEZ
Défendeur	M. S CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE	Me LE FLOCH SCP URBINO ASSOCIES

Requête de la société Eiffage route Île-de-France/Centre Ouest contre le jugement n° 2111545-2202067 du 5 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a conclu au non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de provision de la requête n° 2202067 de M. Sadoul, a rejeté le surplus des conclusions de la requête n° 2202067 de M. S, a condamné solidairement la société Eiffage et le département du Val-d'Oise à verser à M. S la somme de 116 973,96 euros, cette somme étant majorée des intérêts au taux légal à compter du 7 septembre 2021 et de leur capitalisation à chaque échéance annuelle à compter du 7 septembre 2022, a mis à la charge solidaire de la société Eiffage et du département du Val-d'Oise les frais et honoraires d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 10 466,40 euros, a condamné solidairement la société Eiffage et le département du Val-d'Oise à verser à M. S une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a condamné la société Eiffage à garantir intégralement le département du Val-d'Oise des condamnations prononcées contre lui par le présent jugement, a rejeté les conclusions de la société Eiffage dans les instances enregistrées sous les n° 2111545 et 2202067 tendant à ce que le département du Val-d'Oise la garantisse de toute condamnation prononcée à son encontre, a rejeté les conclusions de la société Eiffage et du département du Val-d'Oise présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans les instances enregistrées sous les n° 2111545 et 2202067.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

11) N° 2401762

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur M. H

Me SKANDER

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. H contre le jugement n° 2401261 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 23 janvier 2024, par lequel le préfet des Yvelines lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il sera renvoyé en cas d'exécution d'office.

12) N° 2402948

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur Mme B

Me MICHAUD

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme B contre l'ordonnance n° 2407891 en date du 9 octobre 2024 par laquelle la première vice-présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mai 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

Rôle de la séance publique du 13/11/2025 à 11h00

Président : Madame RIBEIRO-MENGOLI**Assesseures** : Madame BRUNO-SALEL et Madame BAHAJ**Greffière** : Madame RICHARD

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

01) N° 2400004 **RAPPORTEURE : Mme BAHAJ**

Demandeur	M. G	SELAFA CABINET CASSEL
Défendeur	COMMUNE DE SARTROUVILLE	RICHER ET ASSOCIES DROIT PUBLIC

Requête de M. G contre le jugement n° 2108879 du 15 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision du 19 août 2021 par laquelle le maire de Sartrouville a rejeté sa demande tendant à ce qu'il prenne toutes mesures susceptibles de mettre fin aux nuisances résultant de l'activité du stade Nungesser de Sartrouville.

02) N° 2400636 **RAPPORTEURE : Mme BAHAJ**

Demandeur	M. S	ORIER AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE BOULOGNE-BILLANCOURT	CABINET SEBAN & ASSOCIES

Requête de M. S contre le jugement n° 2009473 du 16 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Boulogne-Billancourt à lui verser la somme de 181 396 euros en réparation des préjudices subis à la suite de son expulsion des marchés et la somme de 74 600 euros en réparation des préjudices subis suite au comportement fautif de la commune dans la gestion de ses marchés.